 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 03.11.06
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 26 janvier 2016	SECTEUR Direction générale	NATURE Politique	
APPROBATION Par : C.C. 033-15-16 Date : 2016-01-26		AMENDEMENT Par : Date :	


POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION, À L'INSCRIPTION ET AU TRANSFERT DES ÉLÈVES DU PRÉSCOLAIRE, DU PRIMAIRE ET DU SECONDAIRE

1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- 1.1. Assurer aux élèves un traitement équitable quant au droit de fréquentation des écoles du territoire de la Commission scolaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires;
- 1.2. Déterminer les critères à respecter pour le traitement des demandes d'admission ou d'inscription des élèves;
- 1.3. Déterminer les critères à respecter pour le transfert des élèves.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

- 2.1. *La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) art. 4 et 239 (joints en annexe 1);*
- 2.2. *Le Règlement sur le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (R.Q., c. I-13.3, r. 3.1);*
- 2.3. *La Politique relative au transport scolaire;*
- 2.4. *Le Plan triennal de répartition et de destination des immeubles;*
- 2.5. *Les Critères d'inscription des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire;*
- 2.6. *La Politique de la Commission scolaire à l'égard des services aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;*
- 2.7. La convention collective du personnel enseignant.

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 03.11.06
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 26 janvier 2016	SECTEUR Direction générale	NATURE Politique	
APPROBATION Par : C.C. 033-15-16 Date : 2016-01-26		AMENDEMENT Par : Date :	

3. DÉFINITIONS

3.1 Admission

Acte par lequel la Commission scolaire admet un élève pour la première fois à des services éducatifs qu'elle dispense.

3.2 Affectation temporaire

Acte par lequel la Commission scolaire inscrit dans une autre école un élève qui, suite à son inscription après la fin de la période d'inscription (30 avril) ou qui s'inscrit en cours d'année scolaire, est en surplus dans son école d'origine. L'élève visé par une affectation temporaire est dirigé, s'il n'y a pas d'école d'accueil à distance de marche du lieu de résidence, vers une école pour laquelle un circuit de transport permettant de desservir le lieu de résidence de l'élève existe.

3.3 Aire de desserte


Le territoire qui constitue le bassin d'alimentation d'une école ou d'un pavillon tel que défini par la Commission dans le document *Liste des écoles et des centres en opération et leur aire de desserte*. La présente définition n'a pas pour effet de changer les droits au transport scolaire qui sont reconnus dans la politique de transport scolaire.

3.4 Capacité d'accueil (places disponibles)

Nombre de places/élèves d'une école en fonction de l'organisation scolaire, de l'application de la convention collective du personnel enseignant, du *Plan triennal de répartition et de destination des immeubles* et de la détermination du nombre de groupes d'élèves par la Direction générale.

3.5 Capacité d'accueil des groupes

Norme établissant le nombre d'élèves par groupe, en fonction des caractéristiques des élèves, telle que définie à la convention collective du personnel enseignant.

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 03.11.06
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 26 janvier 2016	SECTEUR Direction générale	NATURE Politique	
APPROBATION Par : C.C. 033-15-16 Date : 2016-01-26		AMENDEMENT Par : Date :	

3.6 Choix d'une école

Le droit pour les parents de l'élève de choisir une école de la Commission scolaire. Ce choix se fait annuellement et la décision se prend conformément à la capacité d'accueil et aux critères d'inscription des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.

3.7 Classe multiprogramme (classe multiâge)

Classe réunissant sous l'autorité d'un seul enseignant, dans les mêmes conditions de lieu et d'horaire, des élèves inscrits à des programmes d'études correspondant à des classes (échelons du programme) différentes.

3.8 École d'accueil

École située à l'extérieur de l'aire de desserte dans laquelle l'élève réside.

3.9 École d'origine

École située sur l'aire de desserte dans laquelle l'élève réside.

3.10 Famille

Les enfants et leurs parents qui vivent dans un même lieu de résidence.


3.11 Inscription

Demande annuelle faite à l'école par un parent pour un élève déjà admis à la Commission scolaire.

3.12 Lieu de résidence de l'élève

Endroit où l'élève réside durant l'année scolaire.

Dans le cas d'une garde partagée, les parents conviennent du lieu de résidence qui sera utilisé pour l'application de la présente politique.

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 03.11.06
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 26 janvier 2016	SECTEUR Direction générale	NATURE Politique	
APPROBATION Par : C.C. 033-15-16 Date : 2016-01-26		AMENDEMENT Par : Date :	

3.13 Parent

Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

3.14 Période de fréquentation

Durée continue au cours de laquelle un élève a fréquenté une école.

3.15 Proximité de l'école

L'endroit le plus près d'une école ou d'un pavillon calculé selon les modalités définies par la *Politique sur le transport scolaire*.


3.16 Transfert

Acte annuel par lequel la Commission scolaire inscrit dans une autre école un élève qui est en surplus dans son école d'origine.

4. LE PROCESSUS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION

4.1. La demande

- 4.1.1. La demande d'admission ou d'inscription est obligatoire pour tous les élèves qui désirent fréquenter une école de la Commission scolaire;
- 4.1.2. Les parents de l'élève mineur, ou l'élève majeur soumettent la demande d'admission et d'inscription de préférence avant la fin de la période d'inscription déterminée annuellement par la Direction générale;
- 4.1.3. Les parents de l'élève mineur, ou l'élève majeur, soumettent la demande d'admission et d'inscription à l'école primaire ou secondaire d'origine;
- 4.1.4. La demande d'admission et d'inscription doit être faite sur le formulaire officiel fourni par la Commission scolaire et disponible au secrétariat de ses écoles;
- 4.1.5. Les parents de l'élève mineur, ou l'élève majeur qui demande d'être admis pour la première fois, doivent joindre au formulaire officiel toutes les pièces exigées par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 03.11.06
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 26 janvier 2016	SECTEUR Direction générale	NATURE Politique	
APPROBATION Par : C.C. 033-15-16 Date : 2016-01-26		AMENDEMENT Par : Date :	

4.1.6. Un élève de la Commission scolaire des Découvreurs désirant être admis dans une école d'une autre commission scolaire doit remplir le formulaire *Entente de scolarisation dans une commission scolaire extérieure*.

4.2. Le choix de l'école

4.2.1. La Commission scolaire reconnaît à l'élève ou, s'il est mineur, à ses parents, le droit de choisir chaque année, parmi les écoles de la Commission scolaire, celle qui correspond le mieux à leur préférence;

4.2.2. La vocation particulière de certaines écoles de la Commission scolaire est précisée annuellement à l'intérieur du *Cadre d'organisation des services éducatifs* et, s'il y a lieu, les critères d'inscription sont précisés annuellement;

4.2.3. Le Conseil des commissaires révisé, s'il y a lieu, avant le 1^{er} février de chaque année, la liste des écoles en opération pour l'année suivante ainsi que leur aire de desserte;

4.2.4. L'élève qui n'a pas obtenu l'école d'accueil de son choix est inscrit à son école d'origine. Le parent peut encore manifester, auprès de son école d'origine, un autre choix d'école d'accueil.

4.3. Les principes encadrant le choix de l'école


4.3.1. Dans la mesure du possible, la Commission accepte le choix de l'élève ou de ses parents, s'il est mineur, sous réserve de la disponibilité de services éducatifs appropriés ainsi que de la capacité d'accueil;

4.3.2. L'exercice du choix d'une école autre que l'école d'origine ne permet pas d'exiger le transport scolaire.

5. DISPOSITIONS ENCADRANT L'ADMISSION

5.1 La Commission scolaire admet tous les élèves relevant de sa compétence.

5.2 Elle organise elle-même les services éducatifs ou procède par entente avec une autre commission scolaire.

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 03.11.06
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 26 janvier 2016	SECTEUR Direction générale	NATURE Politique	
APPROBATION Par : C.C. 033-15-16 Date : 2016-01-26		AMENDEMENT Par : Date :	

5.3 L'élève domicilié à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire peut être admis, dans le cadre d'une entente spécifique annuelle entre la Commission et sa commission scolaire d'origine :

- à fréquenter un centre régional spécialisé sous la juridiction de la Commission scolaire (ex. : l'école Madeleine-Bergeron);
- à fréquenter une école primaire ou secondaire de la Commission scolaire, s'il n'éprouve aucune difficulté particulière nécessitant l'ajout de ressource ou de service, s'il soumet sa demande d'admission et d'inscription avant le début de l'année scolaire, s'il y a de la place disponible et que l'élève assume son transport.

Si le nombre d'élèves qui ont fait le choix d'une école excède la capacité de cette école à les recevoir, compte tenu du nombre de groupes établis, priorité est accordée aux élèves du territoire de la Commission scolaire sur les élèves en provenance des autres commissions scolaires.

6. DISPOSITIONS ENCADRANT L'INSCRIPTION


6.1. Principe

La Commission scolaire inscrit l'élève à l'école de son choix ou, s'il est mineur, à l'école choisie par ses parents si les services éducatifs appropriés y sont offerts et que la capacité d'accueil de l'école le permet.

6.2. Les demandes faites avant le 1^{er} mai

Les demandes d'admission et d'inscription des élèves faites avant le 1^{er} mai sont reçues et font partie d'un même groupe aux fins de traitement.

Avant le 1^{er} mai, l'élève qui change d'adresse après avoir déposé une demande d'admission et d'inscription peut modifier son choix.

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 03.11.06
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 26 janvier 2016	SECTEUR Direction générale	NATURE Politique	
APPROBATION Par : C.C. 033-15-16 Date : 2016-01-26		AMENDEMENT Par : Date :	

7. DISPOSITIONS ENCADRANT LE TRANSFERT


7.1. Principes

Avant d'envisager le transfert d'élèves, la Commission scolaire :

- 1 - Tente de former, au primaire, des groupes multiprogrammes lorsque cela est possible;
- 2 - Inscrit dans son école d'origine l'élève dont le lieu de résidence est situé à l'extérieur de l'aire de desserte de l'école visée.

S'il y a transfert :

- La Commission scolaire favorise le regroupement familial dans une seule école, tout en respectant la capacité d'accueil des groupes;
- L'élève d'une même famille qui suit sa sœur ou son frère transféré est également considéré comme ayant été transféré et bénéficie lui aussi du droit au transport, conformément à la *Politique relative au transport scolaire*;
- La Commission scolaire tend, dans la mesure du possible, à ce que l'élève soit transféré dans l'école la plus près de son lieu de résidence;
- La Commission scolaire reconnaît à l'élève qui a été transféré le privilège de demeurer dans sa nouvelle école tout au cours de son primaire. Pendant cette période, l'élève a droit au transport en conformité avec la *Politique relative au transport des élèves*;
- La Commission reconnaît à l'élève qui a déjà été transféré pour une année scolaire et qui est revenu dans son école d'origine qu'il a fréquentée pendant au moins une année scolaire le privilège de ne plus être transféré;
- Lorsqu'un élève a été transféré, les autres membres de sa famille vivant dans la même résidence jouissent d'un privilège de non-transfert. Ce privilège de non-transfert cesse lorsque la famille n'a plus d'enfant au préscolaire ou au primaire à la Commission scolaire. Ce privilège n'est pas réactivé s'il arrive un nouvel enfant à l'école;
- Lors d'un transfert par classe, la Commission scolaire favorise d'abord le transfert par classe des groupes d'élèves les plus âgés. Toutefois, la Commission scolaire peut, pour des raisons exceptionnelles, déroger à ce principe; le cas échéant, la dérogation apparaît au plan triennal de répartition et de destination des immeubles.


 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 03.11.06
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 26 janvier 2016	SECTEUR Direction générale	NATURE Politique	
APPROBATION Par : C.C. 033-15-16 Date : 2016-01-26		AMENDEMENT Par : Date :	

7.2. Dispositions

7.2.1. Ordre des transferts

Au 1^{er} mai, lorsque le nombre d'élèves inscrits entre le début de la période d'inscription jusqu'à cette date est supérieur à la capacité d'accueil de l'école, la Commission scolaire transfère les élèves dans l'ordre suivant :

- 1 - l'élève dont le parent demande un transfert sur une base volontaire dans la mesure où ce transfert n'exige pas d'ajout ou de modification à l'organisation du transport prévu;
- 2 - l'élève dont le lieu de résidence est situé à l'intérieur de l'aire de desserte de l'école d'origine, mais est le plus éloigné de cette même école;
- 3 - l'élève qui a la moins longue période de fréquentation à l'école;
- 4 - l'élève qui a présenté une demande d'admission la plus tardive entre le début de la période d'inscription et le 1^{er} mai;
- 5 - malgré les sous-paragraphes 2, 3 et 4 qui précèdent, l'élève qui répond à l'une des conditions suivantes ne peut être transféré sans son accord :
 - a. Il continue un programme particulier débuté avant le 1^{er} juillet 2016 (programme particulier tel que défini dans le *Cadre d'organisation des services éducatifs*). Le présent paragraphe ne s'applique pas si la Commission scolaire diminue le nombre de groupes dans un programme particulier ou si l'élève peut continuer le même programme dans l'école où il sera transféré;
 - b. Il a déjà été transféré et il est resté dans son école d'accueil;
 - c. Il a déjà été transféré pour une année scolaire et il est revenu dans son école d'origine qu'il a fréquentée pendant au moins une année scolaire;
 - d. Il fait partie d'une famille vivant dans la même résidence dont les membres jouissent d'un privilège de non-transfert parce que l'un de ses membres a déjà été transféré. Ce privilège de non-transfert cesse lorsque la famille n'a plus d'enfant au préscolaire ou au primaire à la Commission scolaire. Ce privilège n'est pas réactivé s'il arrive un nouvel enfant à l'école.

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 03.11.06
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 26 janvier 2016	SECTEUR Direction générale	NATURE Politique	
APPROBATION Par : C.C. 033-15-16 Date : 2016-01-26		AMENDEMENT Par : Date :	

7.2.2 Retour à l'école d'origine

Si des places se libèrent avant la fin de la première semaine complète de classe, la Commission scolaire offre à l'élève transféré selon le paragraphe 7.2.1 d'être réintégré selon l'ordre inverse de transfert.

7.2.3 Capacité d'accueil

Tous les transferts s'effectuent sous réserve de la capacité d'accueil des écoles concernées.

7.3. Confirmation d'inscription et de transfert

La Commission scolaire remet aux élèves ou, s'ils sont mineurs, à leurs parents, une confirmation d'inscription ou de transfert dès que possible ou lors de la dernière journée du calendrier scolaire des élèves, ou au plus tard le 1^{er} juillet pour les élèves du préscolaire et du primaire inscrits avant le 1^{er} mai.


La Commission scolaire remet aux élèves ou, s'ils sont mineurs, à leurs parents, une confirmation d'inscription ou de transfert au plus tard dans la 3^e semaine d'août, pour les élèves du secondaire inscrits avant le 1^{er} mai.

7.4. Inscription à compter du 1^{er} mai

L'élève qui s'inscrit à compter du 1^{er} mai est admis dans l'école choisie s'il y a de la place. S'il n'y a plus de place, il est affecté temporairement, dans la mesure du possible, à l'école qui est située le plus près de son lieu de résidence. L'élève visé par une affectation temporaire est dirigé, s'il n'y a pas d'école d'accueil à distance de marche du lieu de résidence, vers une école pour laquelle un circuit de transport permettant de desservir le lieu de résidence de l'élève existe. Si des places se libèrent avant la fin de la première semaine complète de classe, la Commission offre à l'élève de réintégrer l'école choisie selon l'ordre où il a été affecté.

L'élève qui s'est inscrit à compter du 1^{er} mai reçoit une confirmation d'inscription au plus tard le 1^{er} juillet, pour les élèves du préscolaire et du primaire.

La Commission scolaire remet aux élèves ou, s'ils sont mineurs, à leurs parents, une confirmation d'inscription ou de transfert au plus tard dans la 3^e semaine d'août, pour les élèves du secondaire inscrits à compter du 1^{er} mai.

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 03.11.06
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 26 janvier 2016	SECTEUR Direction générale	NATURE Politique	
APPROBATION Par : C.C. 033-15-16 Date : 2016-01-26		AMENDEMENT Par : Date :	

7.5. Élève de l'extérieur

L'élève de l'extérieur ayant fait une demande de fréquentation, dans le cadre d'une entente spécifique entre la Commission scolaire et sa commission scolaire d'origine, reçoit une confirmation de son inscription au plus tard le 7 juillet, pour les élèves du préscolaire et du primaire.

La Commission scolaire remet aux élèves ou, s'ils sont mineurs, à leurs parents, une confirmation d'inscription ou de transfert au plus tard dans la 3^e semaine d'août, pour les élèves du secondaire.


8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 8.1 Sur recommandation explicite des professionnels appropriés ou pour des raisons humanitaires, la Direction générale peut soustraire un élève de l'application de la présente politique.
- 8.2 L'élève des classes spéciales et des services spécialisés, mentionné dans le document annuel *Critères d'inscription des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire*, n'est pas soumis à l'application des dispositions encadrant l'inscription, des dispositions relatives aux transferts ainsi que des modalités du retour à l'école choisie.
- 8.3 Lorsqu'une école ne peut pas être aménagée, pour des considérations financières ou matérielles, pour accueillir un élève handicapé physique, celui-ci est transféré dans l'école qui ne présente pas de barrières architecturales et située le plus près possible de son lieu de résidence.

L'élève concerné peut continuer de fréquenter cette école, sous réserve d'autres besoins identifiés au niveau du plan d'intervention qui nécessiteraient un changement.

9 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique remplace la version antérieure du 31 janvier 2012 et est entrée en vigueur dès son adoption par le Conseil des commissaires le 26 janvier 2016.

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 03.11.06
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 26 janvier 2016	SECTEUR Direction générale	NATURE Politique	
APPROBATION Par : C.C. 033-15-16 Date : 2016-01-26		AMENDEMENT Par : Date :	

ANNEXE 1
(1 de 2)

Texte de l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique*

Choix d'une école


L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

Critères d'inscription

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

Transport

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 03.11.06
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 26 janvier 2016	SECTEUR Direction générale	NATURE Politique	
APPROBATION Par : C.C. 033-15-16 Date : 2016-01-26		AMENDEMENT Par : Date :	

ANNEXE 1
(2 de 2)

Texte de l'article 239 de la *Loi sur l'instruction publique*

Choix d'une école

La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Critères d'inscription

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Critères d'admission

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.